Estimations et projections du coût de la péréquation de 30 pour cent de toutes les recettes tirées des ressources naturelles, 1981-1982 et 1986-1987

(en millions de dollars)

Exercice	TN.	ÎPÉ.	NÉ.	NB.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	СВ.	TOTAL
1981-1982 (estimations)*	35.0	11.8	76.0	56.9	532.1	733.7	84.5	-143.9	-1,380.9	- 5.3	1,530.0
1986-1987 (projections)**	75.9	28.8	181.0	143.1	1,227.5	1,765.4	200.9	- 65.0	-3,463.1	-94.5	3,622.6

* Les estimations ne tiennent pas compte du plafonnement au tiers ni de la disposition relative au revenu des particuliers.

Source: Ministère fédéral des Finances.

1981-1982 ne tient compte ni du plafonnement de ces recettes au tiers des droits totaux de péréquation, ni de la disposition spéciale relative au revenu des particuliers. Si l'on appliquait les règles actuelles de péréquation à l'égard des recettes provenant des ressources, mais non la disposition relative au revenu des particuliers, le coût estimatif total de la péréquation en 1981-1982 serait de \$1,994.2 millions.

Le tableau VII-4 présente le coût estimatif du programme de péréquation pour l'exercice 1980-1981 lorsque diverses hypothèses sont posées au sujet des recettes incluses dans la formule et de l'assiette utilisée pour la péréquation des recettes provenant des ressources. Comme le montre le tableau, l'incorporation des impôts fonciers municipaux aurait pour effet d'accroître les paiements de péréquation de quelque \$352 millions. Par contre, si au lieu d'égaliser les recettes provenant des ressources selon la méthode actuelle (illustrée à la ligne 5), on soumettait à la péréquation 25 pour cent de toutes les recettes tirées des ressources tout en conservant les assiettes employées actuellement pour la péréquation de ces recettes, les droits de péréquation correspondant à ces dernières descendraient de \$1,069.7 millions (total de la ligne 5) à \$564.6 millions (total de la ligne 3). Dans une autre hypothèse encore, si l'on égalisait la totalité des recettes provenant des ressources naturelles en utilisant l'assiette utilisée actuellement pour la péréquation des revenus des entreprises, les droits correspondants de péréquation passeraient à \$493.7 millions (total de la ligne 4). La ligne 4 du tableau est présentée pour illustrer l'effet considérable qu'aurait le remplacement des assiettes qui servent actuellement à la péréquation des recettes tirées des ressources par une assiette mieux répartie entre les provinces. Le Groupe de travail ne pense pas que l'assiette utilisée actuellement pour la péréquation des revenus des entreprises convienne pour la péréquation des recettes provenant des ressources naturelles, mais il estime qu'une variante de cette assiette qui prendrait en compte ces dernières recettes dans une mesure appréciable serait probablement satisfaisante (plus l'importance relative des recettes provenant des ressources serait grande dans cette assiette, moins la répartition de cette dernière entre les provinces serait uniforme et plus les droits correspondants de péréquation seraient élevés).

Disposition relative au revenu des particuliers

Comme l'indique le chapitre II, une disposition spéciale selon laquelle aucune province dont le revenu personnel par habitant dépasse la moyenne canadienne ne peut avoir droit à un paiement de péréquation a été greffée sur la formule en 1981. Cette disposition a eu pour effet d'exclure l'Ontario des candidats à la péréquation.

Cette mesure introduit un élément arbitraire dans la formule de péréquation. Elle a été adoptée dans le but de protéger le trésor fédéral à une époque de restriction des dépenses. Elle a été instaurée au beau milieu de la période d'application des accords fiscaux qui, au moment de leur négociation, ne comportaient, de l'avis de tous, aucune possibilité de paiement à l'Ontario. Cette disposition ne touche aucune autre province que l'Ontario.

^{**} Les projections sont basées sur les données disponibles à la date du budget fédéral d'octobre 1980 et, pour les recettes partagées provenant du prélèvement fédéral à l'exportation du pétrole, sur des données au 1er janvier 1981.